

DÉLIBÉRATION

Séance du 9 mars 2020

**OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS - DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AU TITRE DE L'ARTICLE L.300-6 DU CODE
DE L'URBANISME**

L'an Deux Mil vingt et le neuf mars à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien GILLY, Maire.

PRÉSENTS : COLLOMB Stéphane, STUPNICKI Josiane, RICAUD Bénédicte, FORTOUL Jacques, FORTOUL Michel, FREDENUCCI Sandrine, PELLOUX Jacques.

ABSENTS : CAMARA Charles, BURLET Francine, DE LIMA Stéphanie.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : COLLOMB Stéphane

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'objet de la réunion qui est d'envisager de permettre l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol dans le secteur de l'ancien champ de tir de Chanenc et d'adapter le PLU en conséquence (mise en compatibilité).

Afin de mettre en œuvre ce projet, la Commune utilisera la procédure de "Déclaration de Projet et de Mise en Compatibilité" du PLU conformément à l'ordonnance n°2012-11 du 5 Janvier 2012.

En effet, cette procédure peut être utilisée si le projet représente un intérêt général (même s'il est porté par une personne privée) et que le PLU doit être adapté pour permettre ce projet.

Le présent projet, porté par « Le Soleil de Chanenc » représente bien un intérêt général puisqu'il participe à la production d'électricité grâce à l'énergie solaire qui sera réinjectée dans le réseau public. Il nécessite par ailleurs l'adaptation du PLU puisque les terrains sont actuellement classés en zone naturelle dans laquelle ce type d'installations n'est pas autorisé.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est la suivante :

- Réalisation du dossier à soumettre à l'enquête publique,
- Réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées,
- Ouverture de l'enquête publique sur le dossier auquel est joint le compte rendu de la réunion d'examen conjoint
- A l'issue de l'enquête publique, délibération par le Conseil Municipal à la fois sur la déclaration de projet et sur la mise en conformité du PLU.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 Janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme, et en particulier ses articles L 153-54 à L 153-59, L 300-6, et R 153-15 à R 153-16

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération en date du 8 décembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant l'intérêt général que représente la création d'un parc photovoltaïque sur la commune,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'engager la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU

Oùï le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ENGAGER** une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU relatif à la création d'un parc photovoltaïque sur le secteur de l'ancien champ de tir de Chanenc
- **DONNE** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant ladite procédure de déclaration en vue de la mise en compatibilité du document d'urbanisme et de prendre tout acte visant à l'organisation et la conduite de ladite procédure,
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (section Investissement),
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-20 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Lucien Gilly



Mairie de Jausiers
Dépose à la Sous-Préfecture
Le : 16 mars 2020
Affiché le : 16 mars 2020
Certifié exact

Plan Local d'Urbanisme

Commune de JAUSIERS

Alpes de Haute-Provence

Déclaration de projet pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol (Chanenc) et mise en compatibilité du PLU

Demande de dérogation au titre de l'article L 142-4 du Code de l'Urbanisme afin d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} Juillet 2002 ou une zone naturelle dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme

Jacques FORTOUL, Maire



A. Exposé des motifs

A compter du 1^{er} Janvier 2017, toutes les communes non dotées d'un SCoT (Schéma de Cohérence territoriale) approuvé, sont soumises à la règle de constructible limitée (Cf. L 142-4 du Code de l'Urbanisme).

Extrait de l'article L 142.4 du Code de l'Urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} Juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Toutefois, les communes ont la possibilité de demander une dérogation (Cf. Art. L 142-5 du Code de l'Urbanisme).

Par ailleurs, elles ne seront plus soumises à cette règle une fois le SCoT applicable.

Extrait de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L 112-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 (SCoT).

Cet article s'applique donc sur le territoire de la commune de **JAUSIERS** qui n'est pas couverte par un SCoT approuvé.

La commune doit obtenir une dérogation **avant le début de l'enquête publique** et puisque son projet de modification du PLU prévoit le reclassement d'une partie de la **zone N** en **zone Npv** dédiée à la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Chanenc.

En conséquence, le présent dossier de demande de dérogation au titre de l'article L 142-4 est déposé par la municipalité à la **Préfecture des Alpes de Haute-Provence**, en vue de l'obtention d'un **accord du Préfet** qui ne pourra intervenir qu'**après l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** prévu à l'article L 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la **protection des espaces naturels, agricoles et forestiers** ou à la **préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques**, ne conduit pas à une **consommation excessive de l'espace**, ne **génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements** et ne nuit pas à une **répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services**.

Tel est l'objet du présent dossier.

B. Le Projet de PLU

La Commune de Jausiers a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 8 Décembre 2008. Il a fait l'objet de plusieurs évolutions : une révision simplifiée (RS1) en date du 8 Décembre 2010, une première modification simplifiée (MS1) du 30 Mars 2010, suivie d'une deuxième (MS2) le 1^{er} Juin 2015, une modification de droit commun (M1) du 6 Novembre 2017 et enfin une troisième modification simplifiée (MS3) en date du 27 Mars 2019.

La commune a en projet la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol dans le secteur de **Chanenc**. Actuellement, le projet n'est pas règlementairement compatible avec le zonage du PLU et l'opération ne peut pas être réalisée dans ces conditions.

Ce changement d'affectation de zone passe par l'obligation de faire évoluer le PLU et notamment de réaliser une procédure de **Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DP&MEC)**.

Cette Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sera accompagnée de dossiers annexes notamment :

- **D'un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme (Ouverture à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT)**

Depuis le 1^{er} Janvier 2017, en l'absence de SCoT approuvé, pour ouvrir une zone à l'urbanisation, il est obligatoire de demander l'accord du Préfet après avis de la CDPENAF pour l'obtention de cette dérogation.

C'est l'objet de ce présent dossier.

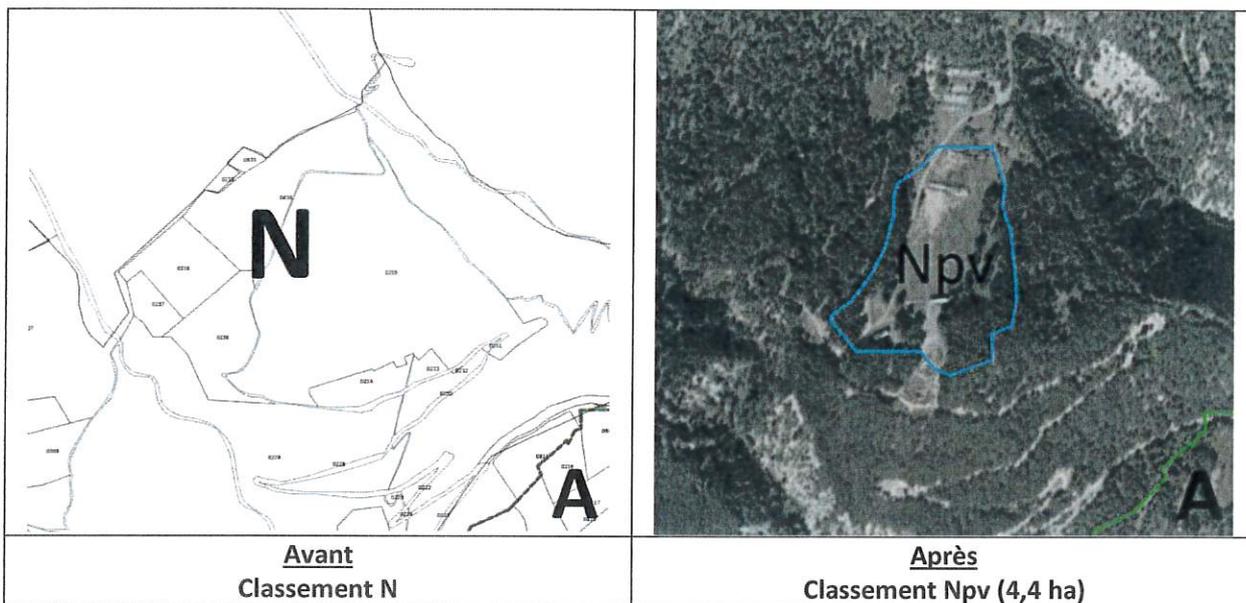
C. Les secteurs soumis à dérogation

Un seul secteur est soumis à dérogation prévue par l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme : celui de "Chanenc" prévu pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol. Plusieurs variantes d'implantation du projet ont été étudiées en fonction des enjeux du site avant d'aboutir à l'implantation du moindre impact.

L'analyse de la zone soumise à dérogation examine successivement les inconvénients de l'urbanisation envisagée :

- 1) Au regard de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- 2) Au regard de la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- 3) Au regard de la consommation de l'espace,
- 4) Au regard de l'impact sur les flux de déplacements
- 5) Au regard de la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Secteur de Chanenc



| <p align="center">Consommation de l'espace</p> | |
|---|--|
| <p align="center">Surfaces concernées (en noir : surface totale/en violet : surface réellement disponible)</p> | |
| <p>Surface : 4,4 ha (4,4 ha)</p> <p>Reclassement d'une partie de la zone N en zone Npv consacrée à la réalisation du projet de parc photovoltaïque au sol.</p> <p>Ce projet est situé sur une partie boisée et une partie qui était à l'origine un ancien champ de tir de l'armée et une zone d'entraînement au combat avec baraquements légers, activité arrêtée en 2009 après la fermeture du CNAM de Briançon et fin des activités de l'Armée sur le champ de tir de Jausiers</p> | |

Impacts sur les espaces naturels, agricoles et forestiers
Sur les extraits de plan, terres déclarées par les agriculteurs : Surfaces concernées
En vert surfaces boisées : Surfaces concernées

Surfaces agricoles concernée : 0 m² (Cf. Etude d'impact)

Type de culture : Site en partie boisé et champ de tir

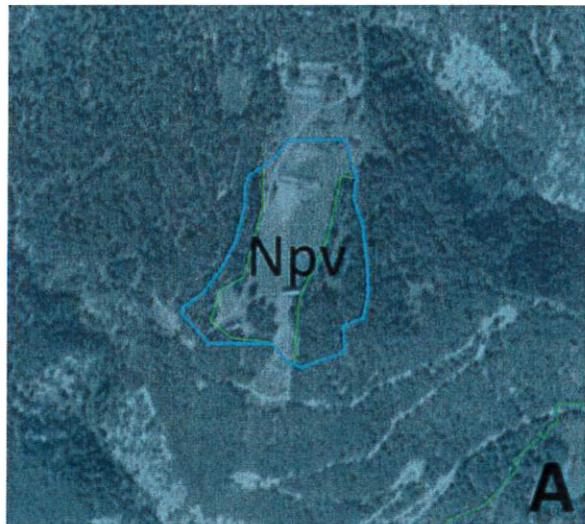
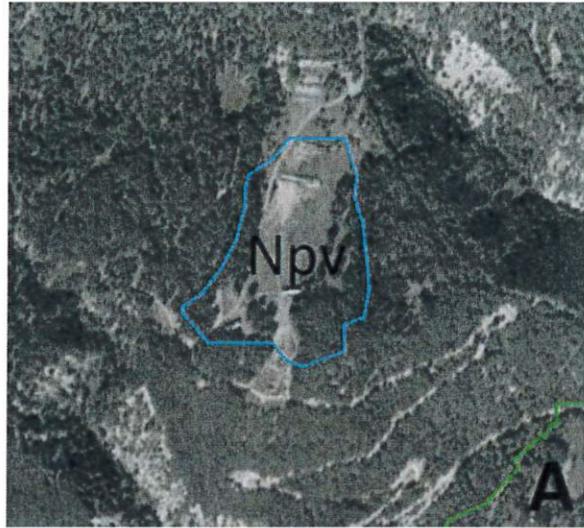
PAC : Aucune culture déclarée à la PAC

Des mesures prévues : Le site pourrait faire l'objet d'une convention de pâturage avec un agriculteur concerné.

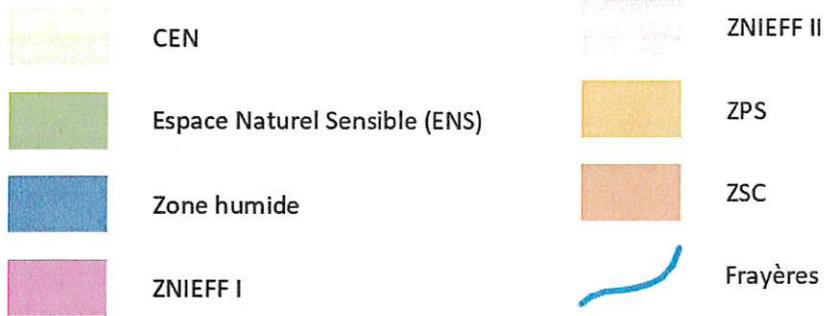
Surfaces naturelles concernée : 1,9 ha, champ de tir exclu

Type de boisement : D'après l'IFEN, les boisements correspondent à une forêt de conifères (zone bleutée) pour la totalité de la surface et plus précisément une forêt fermée de pin sylvestre pur. Est comptabilisé le champ de tir.

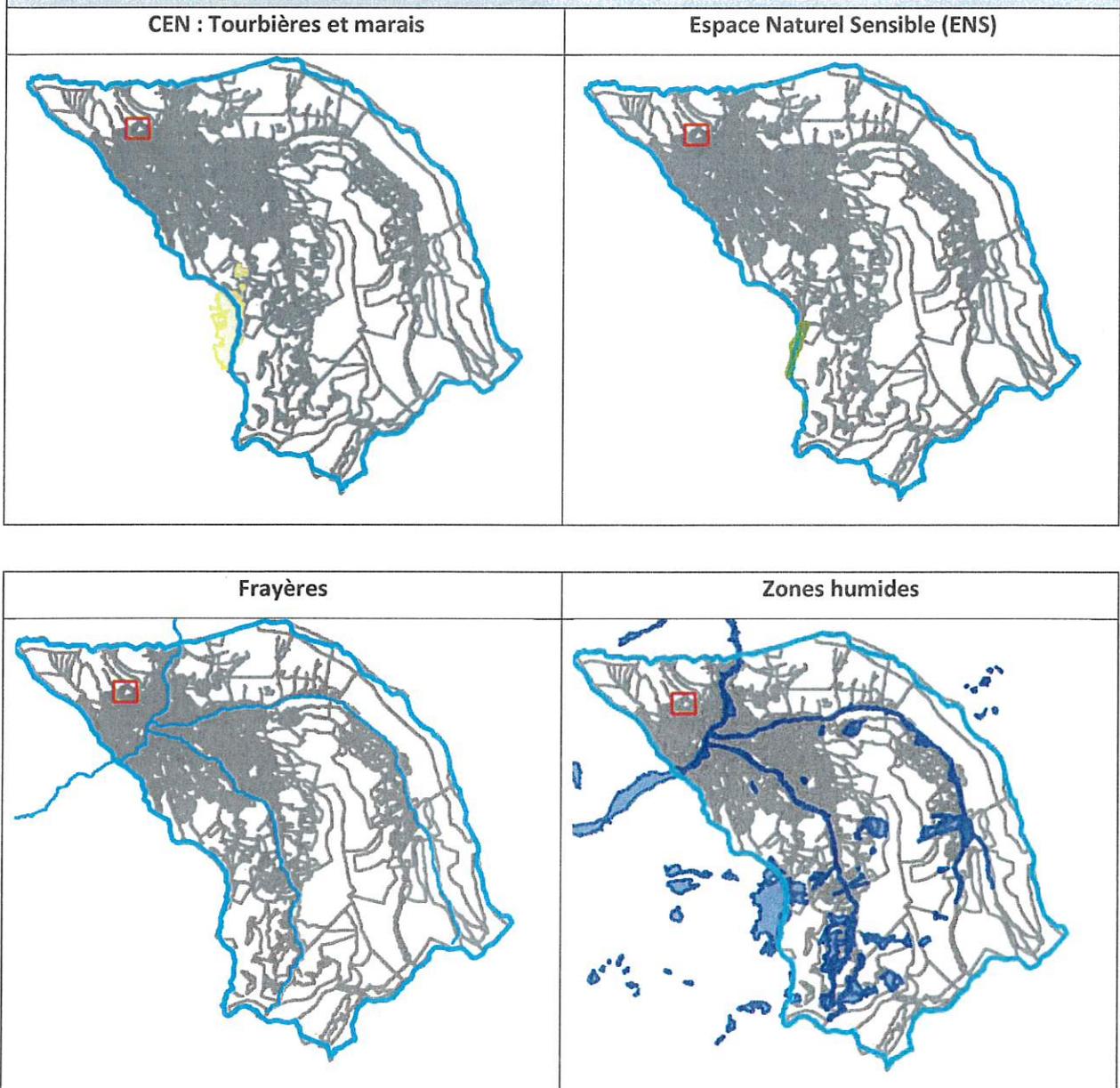
Selon l'étude d'impact, le secteur est occupé par une pinède en extension (enrésinement) dont les bois sont de qualité médiocre (pas de bois d'œuvre). L'entretien de cette zone boisée est limité à quelques prélèvements ponctuels de consommation locale en bois de chauffage.

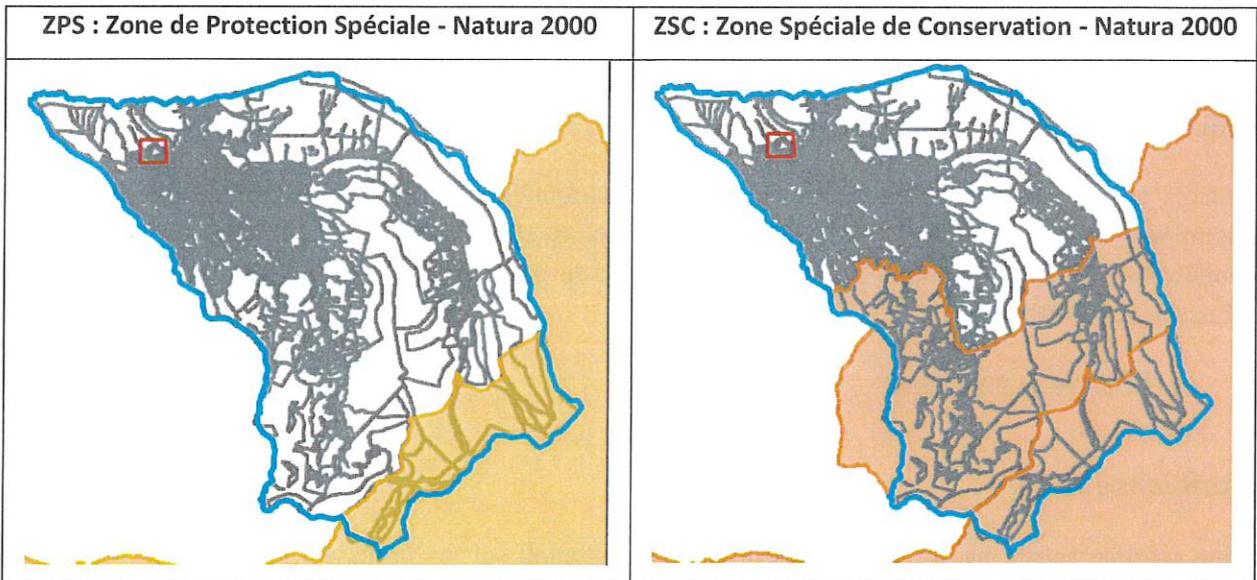
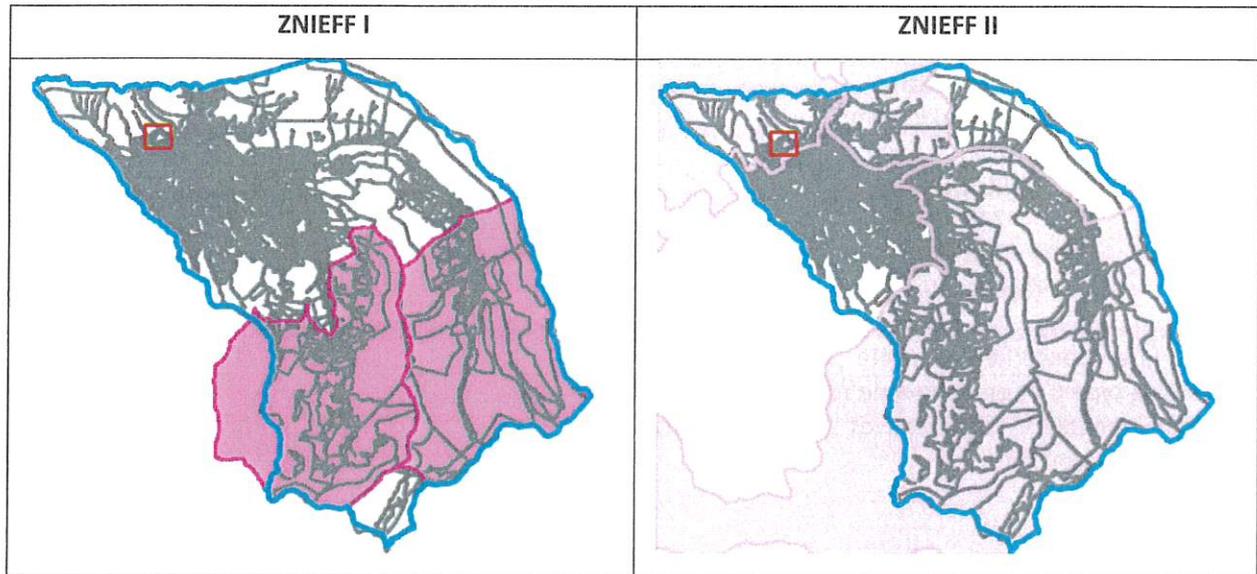


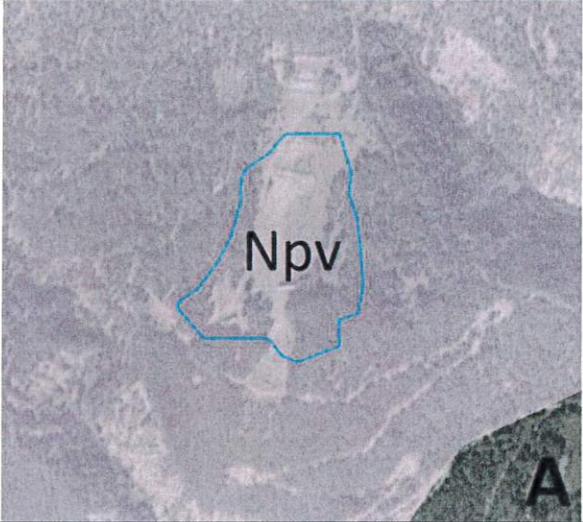
Impacts sur préservation et la remise en état des continuités écologiques



Localisation du site vis-à-vis des protections réglementaires





| Impacts sur préservation et la remise en état des continuités écologiques | |
|--|--|
| Surfaces concernées | |
| <p>CEN : 0 m² ENS : 0m² Zone humide : 0m² ZNIEFF I : 0 m² ZNIEFF II : 0 m² ZPS : 0 m² ZSC : 0 m² Frayères : 0 impact</p> <p>La surface concernée impacte uniquement la ZNIEFF de type II et en dehors de toute protections environnementales significatives (Sites Natura 2000, zones humides,...)</p> |  |

| Impacts sur les flux de déplacements |
|---|
| <p>Impact sur la circulation et l'état des routes</p> <p>L'accès au site se fera depuis le réseau routier départemental et communal depuis la RD 900. De nombreux virages en épingles, le revêtement de la piste et la faible largeur rendent son utilisation impossible aux semi-remorques et gros engins. Au sein du parc, des pistes empierrées seront créés afin d'accéder aux installations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effets sur la population <p>Ambiance sonore :</p> <p>Une centrale solaire au sol est soumise à la réglementation sur les bruits du voisinage (circulaire du 27/2/1996, prise en application de la Loi sur le bruit du 31/12/1992). C'est l'émergence du bruit issu du projet par rapport au bruit environnant qui s'applique.</p> <p>Elle est de 5 dB(A) le jour (de 7 h à 22 h) et à 3 dB(A) la nuit (de 22 h à 7 h).</p> <p>En phase chantier, les nuisances sonores temporaires et directes seront essentiellement générées lors de la phase du chantier de construction des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - livraison des matériels et déchargements notamment au niveau de l'accès depuis la RD 900, - circulation des engins et terrassements au droit de la zone d'implantation retenue, - mise en place des équipements de la centrale (pieux, supports, panneaux, postes de livraison,...). <p>Les riverains les plus proches se localisent le long de l'accès. Au niveau de la zone d'implantation retenue, aucun riverain ne se trouve à proximité. Pour la tranquillité des riverains et de la faune</p> |

nocturne, les travaux se dérouleront en journée, aux horaires classiques de travail.

L'impact temporaire et indirect est qualifié de faible pendant le débroussaillage, le déboisement, le terrassement, la mise en place des pieux et des clôtures de 9h00 à 18h00. Pour l'acheminement du matériel, cet impact est jugé modéré au niveau des habitations.

Les mesures envisagées :

Réduction : les mesures envisagées sont destinées à maîtriser les sources sonores et les nuisances engendrées :

- le respect des horaires de travail en journée (8h00/18h00),
- l'absence d'activité nocturne bruyante,
- la vitesse de circulation des engins réduite,
- l'utilisation d'engins respectant les normes en vigueur.

Réduction : les travaux lourds bruyants seront réalisés en journée de 9h00 à 17h00. Les autres travaux seront réalisés de 8h00 à 18h00.

En phase d'exploitation, le bruit éolien généré par le vent au contact des structures de l'ouvrage peut être à l'origine de turbulences et de sifflements.

Pour les châssis, les bruits aérodynamiques sont de faibles niveaux et très rarement gênants.

Les équipements électriques sont constitués par les onduleurs, les postes de transformation et le poste de livraison qui génèrent un faible bruit, réduit par l'enceinte du local technique.

Le bruit est susceptible de varier en fréquence (sifflement plus ou moins aigu) et en intensité selon les conditions locales de la source de vent. Sa vitesse, sa direction, sa régularité ainsi que les facteurs environnants qui créent une rugosité ou une platitude du relief (bâtiment, relief...) sont des facteurs de nature à faire varier les niveaux sonores émis par les installations.

L'ensemble de ces bruits est très faible et sans gêne attendue pour le voisinage du fait de la localisation du projet.

Les mesures envisagées :

Réduction : Pour limiter la production de poussières, il est nécessaire de mettre en place une limitation de vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h au niveau de l'accès depuis la RD900 et dans l'emprise de chantier.

Poussières :

En phase de chantier, les envois de poussières liés notamment à la circulation des engins de chantier en phase construction dépendent de l'humidité des sols et des éléments constituant le sol. Leur propagation de la force et l'orientation du vent.

Lorsque les sols sont secs, l'impact temporaire et direct est qualifié de modéré compte tenu de la nature du sous-sol et de l'implantation du projet sur une zone très ensoleillée. L'accès nécessite l'utilisation d'une piste sur une distance significative.

Mais compte tenu que l'accès est partiellement goudronné sur sa partie basse et de la localisation de la zone de chantier à distance des premières habitations, les poussières vont engendrer de faibles nuisances sur la population humaine.

En phase d'exploitation, la circulation des véhicules sur les pistes d'accès et interne au parc peut conduire à l'émission de poussières par temps sec.

Cependant, ces accès périmétraux seront maintenus végétalisés (strate herbacée).

Compte tenu de la faible fréquence d'intervention lors de la maintenance et des mesures de réduction de la vitesse à 30 km/h (en écologie), l'impact temporaire et direct est jugé très faible.

Les mesures envisagées :

Réduction : Pour limiter la production de poussières, il est nécessaire de mettre en place une limitation de vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

Réduction : Maintenir dans la mesure du possible la strate herbacée naturelle pour favoriser l'infiltration d'eau et mieux fixer les particules de sol. Un réensemencement pourra compléter la repousse naturelle si celle-ci n'est pas satisfaisante pour limiter le ruissellement de surface.

- **Accès au site**

En phase chantier : Le réseau routier est utilisé pour amener le matériel nécessaire. Les impacts prévisibles du transport du matériel sont les suivants :

- augmentation de la fréquentation sur les routes les plus proches,
- ralentissement temporaire du trafic routier sur l'itinéraire emprunté,
- dépôt de boues et envols de poussières.

Le projet entrainera un impact indirect et temporaire faible à modéré sur la circulation locale lors de la phase chantier. Une fois déchargé, le matériel sera acheminé par des véhicules de faible empattement pouvant circuler sur la piste d'accès au secteur d'étude.

Les mesures envisagées :

Adaptation : un tracé dédié aux rotations des camions à destination du chantier est mis en place à ses abords, et ceci de manière à éviter d'emprunter les voies de manière aléatoire. Ce tracé est balisé et signalé clairement. Les chemins interdits de circulation feront l'objet d'une signalétique dédiée.

En phase exploitation : Lors de la phase d'exploitation, les équipes de maintenance viendront

ponctuellement sur le site.

Pour les visiteurs de passage ou les riverains, l'accès à la centrale est protégé, aussi ils ne pourront pas pénétrer à l'intérieur de l'installation. Toutefois, ils pourront venir l'observer aux abords des clôtures ou depuis les sentiers de randonnées.

La centrale peut requérir une dizaine de sessions de maintenance par an ce qui représente autant de véhicules. Le nombre de cas d'intervention pour le traitement d'incidents ne peut pas être estimé.

Cette fréquentation, plus ou moins régulière, n'aura qu'un **très faible impact** indirect et temporaire sur le trafic routier pendant la phase d'exploitation.

Les mesures envisagées :

Adaptation : la signalétique aux abords et au sein du projet sera totalement ou en partie conservée afin de guider les équipes de maintenance.

Impacts sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Ce projet de création d'un parc photovoltaïque ne crée pas d'emplois permanents, d'habitat, de commerces ni services.

Lors de la **phase de chantier**, les travaux de génie civil (terrassements, voies d'accès,...) et de génie électrique pour l'installation du réseau et des systèmes de mesure nécessitent l'intervention d'entreprises spécialisées. Au sein de la filière photovoltaïque en France, c'est l'installation des centrales solaires qui contribue le plus à l'emploi et à l'activité économique (85% pour la distribution et l'installation, 15 % pour la fabrication des panneaux).

À l'échelle locale, l'installation de la centrale est génératrice d'activités économiques. Des sollicitations auprès des entreprises locales ou régionales voire nationales peuvent avoir lieu (selon les compétences présentes). D'une manière générale, on considère que les **impacts** du projet indirects et temporaires sur l'activité économique sont **positifs** et **générateurs d'activités**.

En phase d'exploitation, certaines opérations de maintenance ou d'entretien du site peuvent être réalisées par des entreprises locales. En outre, les impacts du projet sur le territoire seront **positifs** :

- le versement des taxes annuelles aux collectivités (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux) permettra des retombées économiques,
- en termes d'image, la présence d'une installation de production d'énergie renouvelable est généralement perçue de façon positive.

Enfin très localement, le temps du chantier est particulièrement profitable aux **commerces de bouche** : **restaurant, boulangerie, traiteur**,... le personnel de chantier s'attachant à rester sur place pendant la pause méridienne. Ce phénomène est cependant difficilement quantifiable.

Le parc photovoltaïque **n'induit donc pas d'impact** et la répartition entre emploi, habitat, commerces et services est donc bien respectée en termes quantitatifs et sur le plan géographique.

D. En conclusion

Tableau récapitulatif des surfaces impactées

| Secteurs | | Surfaces concernées (m ²) | Surfaces impactant l'agriculture (m ²) | Surfaces impactant la PAC (m ²) | Surfaces forestières | Surfaces impactant l'environnement | | | | | | | |
|----------|----------------|---------------------------------------|--|---|----------------------|------------------------------------|------|---------|-------------|----------|-----------|------|------|
| | | | | | | CEN | ENS | Frayère | Zone humide | ZNIEFF I | ZNIEFF II | ZPS | ZSC |
| Chanenc | | 44 354 | 0 | 0 | 19 263 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 44 354 | 0 | 0 |
| Total | m ² | 44 354 | 0 | 0 | 19 263 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 44 354 | 0 | 0 |
| | ha | 4,44 | 0,00 | 0,00 | 1,93 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 4,44 | 0,00 | 0,00 |

En conclusion, au regard de ce qui a été présenté précédemment, l'ouverture à l'urbanisation de 4,4 ha, comprenant les pistes extérieures, le nouveau chemin d'exploitation, les citernes de zone Npv ne semble pas :

- Nuire à pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, dans la mesure où des mesures de réduction ont été prévues (Cf. Etude d'impact) bien que le site se trouve en dehors de toute protection environnementale significative (ZNIEFF de type I, Natura 2000, zones humides,...),
- Conduire à une consommation excessive de l'espace, dans la mesure où le projet s'installe sur un site "dégradé", champ de tir militaire jusqu'en 2009 avec présomption de pollution pyrotechnique,
- Générer d'impact excessif sur les flux de déplacements à l'exception de la phase chantier, ni
- Nuire à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.